

MON CHIEN APPARTIENT A LA 1^{ère} OU 2^{ème} CATEGORIE... QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Références réglementaires :

- Articles L211-11 à L211-19 du Code Rural
- Arrêté du 27 avril 1999 pour l'application de l'article L211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Décret N°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement

Qui sont les chiens concernés ?

Les chiens de 1^{ère} catégorie ou chiens d'attaque sont des chiens assimilables aux races :

- ✿ Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier non inscrits au LOF (communément appelés "pit-bulls") ;
- ✿ Mastiff (communément appelés "boer-bulls") non inscrits au LOF ;
- ✿ Tosa (non inscrit au LOF).

Les chiens de 2^{ème} catégorie ou chiens de garde ou de défense sont des chiens de race :

- ✿ Staffordshire terrier (inscrits au LOF) ;
- ✿ American Staffordshire terrier (inscrits au LOF) ;
- ✿ Tosa (inscrits au LOF) ;
- ✿ Rottweiler (inscrits au LOF, ainsi que les chiens assimilables à cette race et donc non inscrits au LOF).

Quelles sont les conditions de détention d'un tel chien ?

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doit :

- ✿ être âgé d'au moins 18 ans ;
- ✿ ne pas être une personne majeure sous tutelle (à moins qu'il n'y ait été autorisé par le juge des tutelles) ;
- ✿ ne pas avoir été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- ✿ ne pas avoir eu un retrait du droit de propriété ou de garde d'un chien, dû à son comportement dangereux.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

- ✿ La loi du 20 juin 2008 stipule que la détention de ces chiens est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur. Les pièces à fournir sont les mêmes que pour le dossier de déclaration (*pour plus de renseignements sur les pièces constitutives à fournir, consultez le site www.service-public.fr, rubrique Vacances, loisirs/Animaux*), auxquelles s'ajoutent les documents mentionnés ci-après :

☀ Le propriétaire ou détenteur d'un chien d'une de ces catégories est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. La liste des formateurs est disponible en mairie.

☀ Le propriétaire ou détenteur de ce type de chien doit faire procéder à une évaluation comportementale de son chien par un vétérinaire inscrit sur une liste fixée par le représentant de l'Etat. Celle-ci doit avoir lieu :

- ✘ avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1^{ère} catégorie
- ✘ avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2^{ème} catégorie
- ✘ lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois

☀ La liste des vétérinaires autorisés est disponible à la Préfecture ou à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Quelles sont les sanctions en cas de non respect des lois ?

Les personnes qui détiennent un chien dit d'attaque ou de garde et de défense sans remplir les conditions de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie risquent 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

Si les démarches n'ont pas été correctement effectuées, et en l'absence de régularisation de celles-ci, le chien peut être placé dans un lieu de dépôt adapté, et le Maire, ou à défaut le Préfet, peut faire procéder à son euthanasie sans nouvelle mise en demeure.

Votre vétérinaire, votre mairie et la Direction Départementale des Services Vétérinaires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.